

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

*Secrétariat Général*

Paris, le 05 AVR. 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Melle :  
Fax :

Réf. : I

Maître Olivier DESCAMPS  
5 rue Pierre Lavoye  
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 12 mars 2012, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. Thibault C.

Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les informations relatives à l'infraction du 7 décembre 2010 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté d'un point, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire

Guillaume AUDEBAUD

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice TélépoinTS, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).